

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 07 avril 2022

Date de la convocation
01.04.2022

Date d'affichage
01.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 avril à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Éric, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice,
Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric
M POLONIA Alexi, excusé
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2022.021

Objet de la délibération

VOTE DE LA FISCALITÉ LOCALE POUR 2022

Considérant la proposition faite au Conseil municipal de voter les taux 2022 relatifs à la fiscalité locale, sans augmentation depuis 2018, intégrant les impacts de la réforme de la taxe d'habitation (TH), qui a confié aux communes un nouveau panier de ressources fiscales en leur transférant la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) :

	Taux 2022
Taxe d'habitation (TH)	
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	26,11%
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	70,45%

Considérant que la TH reste applicable sur les résidences secondaires, et continuera à être perçue par les collectivités, à un taux figé jusqu'en 2023, c'est-à-dire jusqu'à l'aboutissement complet de la réforme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les taux de fiscalité locale pour 2022, comme détaillés ci-dessous

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES PRÉSENTS AVEC 13 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (MME LENOIR-DÉNARIÉ Karine)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.